



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

> Pôles de Buchy > Siège social  
252, route de Rouen, 76750 BUCHY

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° U-2023-03

Prescription de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny

République Française

### Le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, modifié le 16 décembre 2016 et le 09 mai 2018 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montigny, approuvé le 20 Septembre 2011, et modifié les 23 Octobre 2012, et 29 Juin 2021 ;

**Vu** le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) de la commune de Montigny élaboré en Février 2015 ;

**Vu** l'arrêté de prescription n° U-2019-05 du 12 Juin 2019 prescrivant la modification n° 2 du PLU de Montigny définissant les objectifs de la procédure, notamment l'intégration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé en 2015 ;

**Vu** le rapport de présentation de la modification n° 2 du PLU de Montigny, précisant que « la rédaction du règlement du PLU est modifiée en se fondant sur les prescriptions du SGEP, zonage d'aléa inondation de Septembre 2015 ».

**Considérant** que la modification n° 2 du PLU de la commune de Montigny avait notamment pour but d'intégrer le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé en 2015, tel que précisé dans l'arrêté de prescription et dans le rapport de présentation.

**Considérant** que le SGEP (conforme à la doctrine de l'Etat) réglemente les occupations et utilisations du sol pour les parcelles situées de part et d'autre de voiries concernées par des axes de ruissellement caractérisés en aléa fort.

**Considérant** que le PLU réglemente les occupations et utilisations du sol pour les parcelles situées de part et d'autre des voiries concernées par des axes de ruissellement sur voirie (n'étant pas caractérisées en aléa fort), alors même qu'il reste silencieux pour les parcelles situées de part et d'autre de voiries caractérisées en aléa fort.

Accusé de réception en préfecture  
076-200070449-20230620-U-2023-03-AR  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**Considérant** que l'application des règles sur un axe différent de celui règlementé par le SGEP et la doctrine de l'Etat peut être qualifiée d'erreur matérielle, dans la mesure où la modification du PLU du 29 Juin 2021 avait pour objet d'intégrer les préconisations du SGEP.

**Considérant** la nécessité de modifier le PLU afin que les règles relatives aux occupations et utilisations du sol soient appliquées sur les parcelles situées de part et d'autre des voiries concernées par des axes de ruissellement caractérisés en aléa fort, et non plus sur les ruissellements sur voirie non caractérisés et non règlementés par le SGEP.

**Considérant** que, s'agissant d'une erreur matérielle, cette modification n'entraîne pas la réduction d'une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

**Considérant** que lorsque la modification porte uniquement sur la rectification d'une erreur matérielle, elle peut être effectuée selon une procédure simplifiée conformément à l'article L.153-45 ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En vertu du champ d'application des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Montigny est prescrite.

### **Article 2 :**

Le projet de la modification simplifiée n°3 vise à permettre la rectification d'une erreur matérielle en modifiant l'application des règles le long des axes de ruissellement.

### **Article 3 :**

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Montigny, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public selon les modalités exposées dans une délibération du Conseil Communautaire ultérieure au présent arrêté.

#### Article 4 :

Comme le prévoit la procédure de modification simplifiée, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin présentera le bilan de la concertation dans une séance de Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations émises par le public.

#### Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché pendant le délai d'un mois à la mairie de Montigny et au siège de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin à Buchy. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Maire de Montigny.

#### **Le Président,**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Buchy,

Le **20 JUIN 2023**

Le Président

Eric HERBET

Par délégation le Vice-Président  
en charge de l'Urbanisme



*Alain NAVE*  
Alain NAVE

Accusé de réception en préfecture  
076-200070449-20230620-U-2023-03-AR  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

076-200070449-20230620-U-2023-03-AR

076-200070449-20230620-U-2023-03-AR

Accusé de réception en préfecture  
076-200070449-20230620-U-2023-03-AR  
Date de réception préfecture : 20/06/2023